

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 286-2015

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive: ☐

N° d'affaire: 2015.RRGR.1113

Déposée le: 16.11.2015

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Wälchli (Obersteckholz, UDC) (porte-parole)
Aebi (Hellsau, UDC)
Kummer (Burgdorf, UDC)

Cosignataires: 29

Urgence demandée: Oui

Urgence accordée: Oui 19.11.2015

N° d'ACE: 1550/2015 du 16 décembre 2015

Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Classification: –

Proposition du Conseil-exécutif: **Vote point par point**

Point 1: Adoption

Point 2: Rejet

Point 3: Adoption



Protection durable des prairies irriguées de Haute-Argovie: élaboration des critères

1. Le Conseil-exécutif est chargé d'élaborer des critères de protection durable des prairies irriguées en concertation avec les exploitants et exploitantes ainsi qu'avec les propriétaires fonciers.
2. En aucun cas ces critères ne pourront équivaloir à une expropriation matérielle. Les intérêts publics ne sauraient passer avant ceux des exploitants et exploitantes, qui verront leurs revenus baisser du fait de la restriction d'utilisation.
3. Pour assurer la participation des propriétaires ainsi que des exploitants et exploitantes, le résultat du projet leur sera soumis.

Développement :

Selon le rapport de l'affaire de crédit 2015.RRGR.834 sur l'assainissement de la fondation pour les plaines irriguées, le Conseil-exécutif et le conseil de fondation prévoient un plan de quartier

cantonal pour assurer la préservation durable des prairies irriguées selon l'article 102 de la loi sur les constructions. N'existe-t-il pas d'autre solution qu'un plan de quartier cantonal ? Le rapport nous apprend que la JCE a l'intention d'élaborer ce plan de quartier cantonal en étroite collaboration avec la fondation pour les prairies irriguées. C'est quand même incroyable que les principaux intéressés n'aient pas voix au chapitre ! Il s'agit tout de même de nouvelles restrictions d'utilisation imposées et non volontaires qui font baisser les revenus des propriétaires et des exploitants et exploitantes. C'est pourquoi je prie le Conseil-exécutif de prendre ma requête en considération.

Motivation de l'urgence : les exploitants et exploitantes doivent pouvoir compter à nouveau sur un dédommagement juste.

Réponse du Conseil-exécutif

Le 25 novembre 2015, un crédit d'engagement conditionnel d'un montant de 3,75 millions de francs a été adopté par le Grand Conseil pour assainir les finances de la fondation pour les prairies irriguées. L'arrêté relatif à cet engagement est encore soumis au référendum financier.

Dans son rapport concernant l'affaire, le Conseil-exécutif a montré que seule l'élaboration d'un plan de quartier cantonal permettait d'assurer la préservation durable des prairies irriguées sur les plans juridique et organisationnel. L'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (JCE) a déjà entrepris les travaux préparatoires nécessaires à cette fin. Une organisation de projet sera mise en place en décembre 2015 encore.

La procédure d'édiction d'un plan de quartier « normal » s'applique également au plan de quartier cantonal, conformément aux prescriptions de la loi sur les constructions (art. 58 ss LC). Dans cette procédure, la participation des milieux intéressés, de la population ainsi que des communes concernées tient une place prépondérante. Une procédure de participation publique est donc menée avant que la JCE approuve formellement le plan de quartier cantonal. En outre, il est ensuite possible de former opposition lors du dépôt public.

Le Conseil-exécutif a toujours souligné que l'élaboration du plan de quartier cantonal devait se faire en étroite collaboration avec la fondation pour les prairies irriguées. Les exploitants de terrains situés le long de la Langete et de la Rot occupent respectivement un et deux sièges au conseil de fondation. De plus, les communes y ont aussi un siège qu'elles occupent à tour de rôle. Il est par ailleurs tout à fait envisageable qu'une place au sein de l'organisation de projet soit accordée aux propriétaires qui n'exploitent pas eux-mêmes leur terrain.

Question 1

Les critères de protection durable des prairies irriguées seront déterminés dans le cadre de la procédure d'édiction du plan de quartier cantonal. Les exploitants, comme les propriétaires fonciers, pourront donc prendre directement part à la définition de ces critères.

Question 2

Le Conseil-exécutif refuse de préjuger de la procédure relative à l'élaboration des critères en question. Il faut dans un premier temps identifier les différents intérêts en jeu avant de procéder à la pesée de ces intérêts. Cette démarche se justifie d'autant plus que les personnes concernées prendront part au processus et pourront, au besoin, recourir aux voies juridiques pour se défendre.

Le Conseil-exécutif relève qu'inclure une surface agricole dans le périmètre d'un plan de quartier cantonal n'entraîne pas nécessairement une diminution des revenus. Grâce à la politique agricole 2014-2017 de la Confédération, les agriculteurs peuvent avoir droit aux contributions à la qualité du paysage pour préserver les prairies irriguées dans de nombreux cas. Les différents programmes agro-écologiques de la Confédération offrent de surcroît d'autres possibilités financièrement attractives aux agriculteurs : la valorisation écologique peut donner droit à des subventions supplémentaires. Ainsi, la qualité écologique des prairies irriguées, en plus de la qualité du paysage, s'en trouve par la même occasion améliorée.

Question 3

La procédure d'édiction d'un plan de quartier cantonal garantit, outre la procédure de participation publique, un dépôt public de 30 jours durant lequel il est possible de former opposition. Cela permet d'assurer non seulement la participation des propriétaires fonciers, des exploitants et des communes, mais aussi celle des autres milieux concernés ou intéressés.

Destinataire

- Grand Conseil